

Bourse de collège en ligne – Rentrée 2016

Rectificatif à la Foire aux questions (FAQ)

(05/10/2016)

Version initialement diffusée

Q4.6 – En cas de résidence alternée, qui peut demander la bourse ?

Chacun des deux parents peut présenter la demande de bourse, mais une seule demande est autorisée par élève. Ils conviennent entre eux de qui présente la demande. A défaut, si le collège reçoit deux demandes, elles doivent être déclarées irrecevables et les parents doivent décider de la demande à conserver. ~~Si la première demande a été accordée par le collège, la deuxième est irrecevable.~~

Nouvelle rédaction

Q4.6 – En cas de résidence alternée, qui peut demander la bourse ?

Chacun des deux parents peut présenter la demande de bourse, mais une seule demande est autorisée par élève. Ils conviennent entre eux de qui présente la demande. A défaut, si le collège reçoit deux demandes, elles doivent être déclarées irrecevables et les parents doivent décider de la demande à conserver.

Durant toute la période de la campagne de bourse de collège, le deuxième parent peut présenter une demande à l'établissement. Le fait de recevoir deux demandes pendant la campagne de bourse entraîne l'irrecevabilité des deux demandes (art. D.531-6 du code de l'éducation).

Si l'une des demandes a déjà fait l'objet d'une attribution, elle doit être suspendue* en attente de la décision des parents qui doivent faire connaître quelle demande doit être conservée.

Deux situations peuvent alors se présenter :

1^{er} cas : les parents se manifestent pour donner leur décision (même après la fin de la campagne de bourse), vous instruisez en fonction de leur réponse la demande qu'ils souhaitent d'un commun accord voir prise en compte. En annulant si besoin la décision antérieure prise.

2^{ème} cas : les parents ne se sont pas manifestés dans un délai de trois mois après la première attribution et afin de ne pas anticiper sur une décision du juge aux affaires familiales s'il est saisi suite au désaccord des parents, vous prononcerez alors une annulation de la décision d'attribution. Il convient de respecter le délai de quatre mois, qui autorise l'administration à revenir sur une décision créatrice de droit pour un administré.

*la suspension d'une bourse attribuée signifie que les effets de la décision d'attribution ne sont pas mis en œuvre (pas de versement de la bourse, ni déduction de la demi-pension).